

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME
D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)
DU TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE

Ce document comporte 16 pages y compris la page de garde

Sommaire

ARTICLE 1 -	OBJET	5
ARTICLE 2 -	ACTIONS DE COOPÉRATION	5
ARTICLE 3 -	DOMAINES DE COLLABORATION	5
ARTICLE 4 -	GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 5 -	FINANCEMENT	8
ARTICLE 6 -	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	9
ARTICLE 7 -	MODIFICATION	9
ARTICLE 8 -	RÉSILIATION	9
ARTICLE 9 -	RESPONSABILITÉ-BUDGET	9
ARTICLE 10 -	NON EXCLUSIVITÉ	10
ARTICLE 11 -	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 12 -	CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 13 -	COMMUNICATION	11
ARTICLE 14 -	MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS	11
ARTICLE 15 -	DOMICILIATION	11
ARTICLE 16 -	LITIGES	11

Entre

La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE, dont le siège est situé à 18 boulevard Légitimus 97110 POINTE-A-PITRE, représentée par M. Eric JALTON, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «CAP EXCELLENCE »,

D'une part,

Le GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE, établissement public de l'état créé par Décret n°2012-1103 en date du 1^{er} octobre 2012, dont le siège est situé Quai Ferdinand de Lesseps, 97165 POINTE-A-PITRE, représenté par M. Jean-Pierre CHALUS agissant en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le GPMG »

D'autre part.

Le GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE et CAP EXCELLENCE sont collectivement dénommés, ci-après, les « Partenaires » ou les « Parties » et individuellement la « Partie » ou le « Partenaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants ;

Vu la Loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment les articles 85 et 224 ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») et son instruction du 10 mai 2021 ;

Vu la lettre d'intention du Grand Port Maritime de Guadeloupe en date du 7 février 2023 ;

Vu la Délibération n°2023.02.01/387 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 17 février 2023 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence et le dossier de candidature à la labellisation ;

Vu la Convention cadre et ses annexes financières relatives au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence, conclue en date du

Considérant qu'en s'engageant à soutenir ce programme de prévention des inondations, les Partenaires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions défini.

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE est engagée dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle de son périmètre administratif (Les Abymes, Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre) sur la période 2024-2029.

Le dispositif PAPI est un cadre partenarial entre l'État et les collectivités pour une durée de six (6) ans. Il vise à décliner une stratégie cohérente sur les 7 axes de la prévention des inondations et permet l'obtention de subventions (prioritairement du Fonds de Prévention des Risques Majeurs (FPRNM)). De plus, le label PAPI incite à l'engagement de plusieurs partenaires, dans leurs champs de compétences respectifs, dans un objectif et un calendrier commun.

Le PAPI du territoire de CAP EXCELLENCE est mené à travers une approche dite « multi-aléas inondations ». En effet, il aborde le risque inondation quel que soit son origine : pluvieuse ou maritime, temporaire ou permanente.

Par la mise en œuvre des actions du PAPI du territoire de CAP EXCELLENCE, les partenaires au projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

C'est sur cette base que CAP EXCELLENCE et le GPMG, constatant d'une part, leur volonté commune d'agir pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondations et soucieux d'autre part, de contribuer efficacement à la transition écologique, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'un partenariat.

Ceci étant préalablement exposé, les Partenaires ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de partenariat (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de collaboration entre CAP EXCELLENCE et LE GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE. Ses orientations générales sont articulées autour des domaines définis ci-après.

Cette collaboration doit permettre aux Partenaires d'anticiper et d'adapter leur positionnement et actions futures en lien avec cette ambition.

Il s'agit pour CAP EXCELLENCE et LE GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE, de mener une réflexion commune, notamment sur les thématiques suivantes :

- Approfondir la connaissance des mécanismes et des dysfonctionnements à l'origine des inondations ;
- Aménager durablement le littoral dans un objectif de diminution de l'exposition de la population aux risques inondations ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations ;
- Entretenir les infrastructures hydrauliques interdépendantes (cours d'eau, canaux, ravines, ouvrage de gestion des eaux pluviales, ouvrages d'art, ...) quel que soit le domaine concerné ;
- Informer et sensibiliser sur la connaissance des entreprises quant à leur exposition aux inondations.

Ces prestations sont prévues à être déployées sur six (6) ans sur la période 2024-2029.

ARTICLE 2 - ACTIONS DE COOPÉRATION

Les actions de coopération dans le cadre des thématiques définies ci-dessus pourront prendre les formes suivantes :

- Participer aux réunions de l'instance de concertation, de dialogue et de suivi du PAPI du territoire de CAP EXCELLENCE ;
- Co-piloter les actions du PAPI définies ci-après ;
- Co-financer des actions du PAPI définies ci-après.

ARTICLE 3 - DOMAINES DE COLLABORATION

Le périmètre de collaboration pour chacun des domaines ci-dessous sera déterminé par les Parties et pourra ainsi porter sur la totalité ou une partie du domaine d'intervention du GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE et de CAP EXCELLENCE.

Le PAPI du territoire de CAP EXCELLENCE est constitué de 40 actions pour un coût prévisionnel total de SEIZE MILLIONS QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES (16 089 600,00 € HT) sur 6 ans (2024-2029).

Le GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE s'engage aux côtés de CAP EXCELLENCE dans le co-

pilotage des actions suivantes (cf. fiches actions en annexe 1) :

- Action n°1-8 « Etude de la faisabilité de la protection du littoral urbain des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Jarry aux phénomènes de submersion marine » ;
- Action n°1-10 « Elaboration et/ou actualisation des modèles hydrauliques et intégration de nouveaux scénarii d'aménagement » ;
- Action n°5-2 « Démarche de réduction de la vulnérabilité des entreprises » ;
- Action n°6-1 « Définition d'un Plan Pluriannuel pour l'entretien, l'aménagement et la re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire »
- Action 6-2a « Travaux d'entretien, d'aménagement et de re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire »

Le co-pilotage implique :

- Pour le maître d'ouvrage des actions (Cap Excellence) une concertation étroite du GPMG tout au long des opérations ainsi qu'un partage des données et livrables collectés et produits dans ce cadre ;
- Pour le co-pilote (GPMG) un partage des données et connaissances relevant de son domaine d'activités ainsi qu'une participation active à la réalisation des actions.

Par ailleurs, le GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE soutient également financièrement pour un montant total de QUATRE-VINGT QUINZ MILLE EUROS HORS TAXES (95 000 € HT) la réalisation des actions suivantes (cf. fiches actions en annexe 1) :

- Action n°1-8 « Etude de la faisabilité de la protection du littoral urbain des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Jarry aux phénomènes de submersion marine » à hauteur de 20 000 € HT ;
- Action n°1-10 « Elaboration et/ou actualisation des modèles hydrauliques et intégration de nouveaux scénarii d'aménagement » à hauteur de 10 000 € HT ;
- Action n°5-2 « Démarche de réduction de la vulnérabilité des entreprises » à hauteur de 5 000 € HT ;
- Action n°6-1 « Définition d'un Plan Pluriannuel pour l'entretien, l'aménagement et la re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire » à hauteur de 10 000 € HT ;
- Action 6-2a « Travaux d'entretien, d'aménagement et de re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire » à hauteur de 50 000 € HT.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE assure la Maitrise d'Ouvrage des actions définies ci-avant. A ce titre, elle assure la passation des commandes / marchés publics et assume l'avance des dépenses associées. Elle est responsable de la bonne exécution des actions qu'elle justifie et des appels de fonds associés auprès des différents financeurs.

CAP EXCELLENCE est notamment chargé de :

- Recueillir, synthétiser, définir les besoins en concertation avec les co-pilotes des actions ;

- Elaborer, faire paraître et conclure le(s) marchés publics associés ;
- Assurer l'exécution et le contrôle de chaque action en concertation avec l'ensemble des co-pilotes,
- Informer les partenaires en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Le GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE assure le co-pilotage et le financement des actions définies ci-avant. A ce titre, il partage les données et connaissances relevant de son domaine de compétence et participe à la co-réalisation des actions.

Le GPMG s'engage à participer activement :

- Aux réunions de travail nécessaires à la mise en œuvre des actions définies ci-avant ;
- A l'instance de concertation, de dialogue et de suivi du PAPI du territoire de CAP EXCELLENCE à travers :
 - Un (1) comité de pilotage par an dans l'objectif de favoriser le dialogue avec l'ensemble des partenaires du programme, de s'assurer de l'avancement des actions (bilan technique et financier, indicateurs de suivi, actions correctives et complémentaire, valorisation, ...) et du respect du calendrier de réalisation ;
 - Deux (2) comités techniques par an dans l'objectif du suivi technique des actions et de l'évaluation des éventuelles difficultés de mise en œuvre ;
 - Des ateliers techniques lorsque la thématique traitée sera en lien avec :
 - La connaissance des mécanismes et des dysfonctionnements à l'origine des inondations notamment en périphérie du domaine portuaire ;
 - L'aménagement durable du littoral dans un objectif de diminution de l'exposition de la population aux risques inondations notamment en périphérie du domaine portuaire ;
 - La réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations notamment en périphérie du domaine portuaire ;
 - L'entretien des infrastructures hydrauliques interdépendantes (cours d'eau, canaux, ravines, gestion des eaux pluviales, ouvrages de franchissement routier, ...) notamment en périphérie du domaine portuaire ;
 - L'information et la sensibilisation sur la connaissance des entreprises quant à leur exposition aux inondations notamment en périphérie du domaine portuaire.

CAP EXCELLENCE aura la charge de l'animation et du secrétariat de ces séances.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Les modalités du financement ont fait l'objet d'une discussion préalable.

L'ensemble du programme PAPI de 40 actions représente un coût prévisionnel total de SEIZE MILLIONS QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES (16 408 890,00 € HT) sur six (6) ans (2024-2029).

La participation prévisionnelle du GPMG représente QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS HORS TAXES 95 000,00 € HT soit environ 0,6 % du coût total (*se reporter au Tableau 1*) selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Echéancier	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	38 000€	11400€	11400€	11400€	11400€	11400€

Tableau 1 - Financeurs de l'ensemble du programme PAPI du territoire de Cap Excellence

Financier	Coût (€ HT)	%
Etat - FPRNM	5 924 392,00 €	36%
Cap Excellence	4 621 125,00 €	28%
Europe - FEDER	4 426 098,00 €	27%
Particuliers / Entreprises / Propriétaires	594 000,00 €	4%
Office de l'Eau Guadeloupe	330 000,00 €	2%
Etat - Autre	157 500,00 €	1%
Grand Port Maritime de Guadeloupe	95 000,00 €	1%
Conseil Régional	85 500,00 €	1%
Villes (x3)	77 025,00 €	<1%
BRGM	52 000,00 €	<1%
Autre	35 000,00 €	<1%
Routes de Guadeloupe	11 250,00 €	<1%
TOTAL	16 408 890,00 €	100%

Le détail du plan de financement et de l'échéancier par actions est présenté en annexe 2.

Les crédits seront versés sur le compte de CAP EXCELLENCE, par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- 40% du montant à la notification de la présente Convention soit 38 000,00 € HT, soit trente-huit mille euros hors taxes ;
- le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées sur présentation d'un rapport d'exécution final de l'opération attestant de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sous couvert de l'obtention de la labellisation PAPI, la présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature et de son envoi au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement des missions, c'est-à-dire à la réception du dernier paiement (solde des demandes de subvention).

Elle est conclue sans aucun caractère d'exclusivité.

Elle n'est pas susceptible de tacite reconduction.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention devront être définies d'un commun accord entre les Parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la Convention signé par les deux Parties.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Les Parties conviennent que la Convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la Partie qui résilie la Convention n'aura pas à justifier des motifs de résiliation.

Ce préavis sera ramené à cinq (5) jours, dans l'hypothèse où une Partie souhaiterait résilier la Convention parce qu'elle estimerait que l'autre Partie ne respecterait pas les termes de la Convention ou que les actions définies dans la Convention ne seraient plus en adéquation avec sa stratégie et sa politique.

La résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention, les dispositions relatives à la confidentialité ainsi qu'à la propriété intellectuelle continueront à s'appliquer durant les trois (3) années suivant la cessation de la Convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ-BUDGET

Chaque Partie supporte les coûts et les dépenses internes engagés par elle pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention (*cf. article 3*).

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts, dans un cadre amiable ou judiciaire, mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article 8 « Résiliation ».

Les Parties renoncent à tout recours l'une envers l'autre au titre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 10 - NON EXCLUSIVITÉ

La présente Convention est conclue sans exclusivité au bénéfice de chacune des deux Parties. Elle ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties conclue un accord de même type et pour un objet similaire pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention- avec tout tiers de son choix.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties reconnaissent que la Convention ne remet pas en cause les droits de propriété intellectuelle dont chacune des Parties est et reste titulaire à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la présente Convention et qui seront expressément qualifiés de confidentiels par la Partie propriétaire.

Par conséquent, les données et informations de l'autre Partie ne peuvent être communiquées à des tiers sans son accord préalable et écrit. Sont exclus de cet engagement, les informations appartenant au domaine public et les documents administratifs au sens du Code des relations entre le public et l'administration, celles notoirement connues et celles que la réglementation oblige à divulguer.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION

Les actions engagées au titre de la Convention pourront faire l'objet d'une communication par les Parties.

Les actions de communication communes portant sur la présente Convention et sur les opérations qu'elle recouvre, seront définies conjointement après échange et accord écrit entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération. Les actions ainsi conjointement menées devront, le cas échéant, respecter la réglementation applicable à l'une ou l'autre des Parties.

Chacune des Parties pourra communiquer sur la signature du présent Partenariat, objet de la Convention :

- Dans toute communication interne ou externe, les Parties s'engagent à veiller au respect des obligations de confidentialité et de protection des droits de propriété intellectuelle de chacune des Parties ;
- Toute communication interne ou externe sur le contenu des actions identifiées dans la Convention, quel que soit le support, par l'une des Parties, sera soumise à l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 - MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son nom et sa marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de ce Partenariat.

Toute action et tout support de communication reproduisant le nom et/ou le logo d'une Partie sera soumis à son accord préalable et écrit.

ARTICLE 15 - DOMICILIATION

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête de la Convention.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

En cas de contentieux, les signataires s'efforceront de régler par la voie amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention et, ce dans les meilleurs délais.

En cas de litige persistant et à défaut de compromis, les Parties pourront saisir le tribunal administratif de Guadeloupe, juridiction compétente en la matière.

à POINTE-A-PITRE, le....


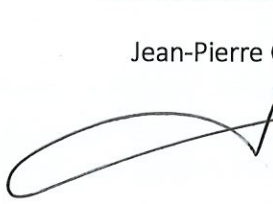
du 17/04/2024

Pour le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Pour CAP EXCELLENCE

Le Président du Directoire

Jean-Pierre CHALUS



Le Président

Eric JALTON





Annexe 1 : Fiches actions

Annexe 2 : Budgets prévisionnels

Action n°1-8 « Etude de la faisabilité de la protection du littoral urbain des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Jarry aux phénomènes de submersion marine »

Coût prévisionnel	
Levés topographiques	100 000,00 €
Modélisation hydrodynamique et étude des solutions de protection	170 000,00 €
TOTAL	270 000,00 €

Echéancier	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
			67 500,00€	67 500,00€	67 500,00€	67 500,00€

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	125 000,00 €	46%			125 000,00 €	46%
	EPCI		Entreprise		Région	
	Département		Office de l'eau		GPMG	
					20 000,00€	7%

Action n°1-10 « Elaboration et/ou actualisation des modèles hydrauliques et intégration de nouveaux scénarii d'aménagement »

Coût prévisionnel	
Levés topographiques	100 000,00 €
Connaissance de la vulnérabilité des réseaux (relevés et/ou numérisation sous SIG)	100 000,00 €
Élaboration et/ou actualisation des modèles hydrauliques et intégration de solutions complémentaires	210 000,00 €
TOTAL	410 000,00 €

Echéancier	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
	68 333,33 €	68 333,33 €	68 333,33 €	68 333,33 €	68 333,33 €	68 333,33 €

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	200 000,00 €	49%			200 000,00 €	49%
	EPCI		BRGM		Région	
	Département		Office de l'eau		GPMG	
					10 000,00 €	2%

Action n°5-2 « Démarche de réduction de la vulnérabilité des entreprises »

Coût prévisionnel	
Réalisation de 20 diagnostics expérimentaux (1 250€/diagnostic)	30 000,00 €
Réalisation de 130 diagnostics expérimentaux (1 000€/diagnostic)	130 000,00 €
TOTAL	160 000,00 €

Echéancier	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
	26 666,67 €	26 666,67 €	26 666,67 €	26 666,67 €	26 666,67 €	26 666,67 €

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	77 500,00 €	48%			77 500,00 €	48%
	EPCI		Entreprise		Région	
	Département		Office de l'eau		GPMG	
					5 000,00 €	3%

Action n°6-1 « Définition d'un Plan Pluriannuel, la programmation de l'année N et la passation des marchés de travaux pour l'entretien, l'aménagement et la re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire »

Coût prévisionnel	
Pla pluriannuel, programmation de l'année N et assistance technique à la passation des marchés de travaux	150 000,00 €
TOTAL	150 000,00 €

Echéancier	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
	75 000,00 €	75 000,00 €				

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	EPCI		Entreprise		Région	
	30 000,00 €	20 %			45 000,00 €	30 %
	Autres		Office de l'eau		GPMG	
	35 000,00 €	23 %	30 000,00 €	20%	10 000,00 €	7%

Action n°6-2a « Travaux d'entretien, d'aménagement et de re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire »

Coût prévisionnel	
Travaux d'entretien, d'aménagement et de re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux (800 000€/an)	4 850 000,00 €
TOTAL	4 850 000,00 €

Echéancier	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
	808 333,33 €	808 333,33 €	808 333,33 €	808 333,33 €	808 333,33 €	808 333,33 €

Plan de financement	Etat - FPRNM		Etat - Autre		FEDER	
	EPCI		Entreprise		Région	
	4 500 000,00 €	93%				
	Département		Office de l'eau		GPMG	
			300 000,00 €	6 %	50 000,00 €	1 %